

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/28/2019014124/justel>

Dossier numéro : 2019-06-28/34

Titre

28 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne la mise en oeuvre de la décision SA.46013 de la Commission européenne relative au mécanisme flamand de soutien à l'électricité verte et à la cogénération et portant diverses dispositions

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-08-2019 page : 81368

Entrée en vigueur : 07-09-2019

Table des matières

Art. 1-24

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui stipule que l'énergie produite à partir de biocarburants, de bioliquides et de biocombustibles ne peut bénéficier d'un soutien financier que si elle est produite à l'aide de technologies à haut rendement en cogénération.

[Art. 2](#). A l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 18° est abrogé ;

2° au point 40/4°, les mots " où un bâtiment dépasse son propre site ou où plusieurs bâtiments se trouvent sur leur propre site ou dépassent leur propre site " sont remplacés par les mots " qui dessert au moins deux bâtiments dont au moins un ne se trouve pas sur son propre site " ;

3° il est inséré un point 99 ° /1, rédigé comme suit :

" 99° /1 services taxi : les services taxi visés à l'article 2, 4°, du décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ; ".

[Art. 3](#). A l'article 6.1.2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 décembre 2012 et 9 mai 2014, il est ajouté un paragraphe 5, rédigé comme suit :

" § 5. Pour les projets ayant une date de démarrage à partir du 1er janvier 2020, il ne peut être introduit de dossiers d'expertise ou de type si le titulaire du certificat est une entreprise en difficulté. ".

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 6.1.3/1, rédigé comme suit :

" Art. 6.1.3/1. Pour les projets utilisant du biogaz ou de la biomasse ayant une date de démarrage à partir du 1er janvier 2020, un nombre maximal de certificats verts à accorder est prévu dans la décision de l'Agence flamande de l'Energie visée à l'article 6.1.2, § 2, du présent arrêté. Ce nombre maximal est calculé en multipliant les facteurs suivants :

1° le facteur de banding applicable ;

2° la puissance électrique nominale brute de l'installation en $MWe * G * (1 - EV_{CGC})$. Les paramètres G (facteur vert) et EV_{GSC} sont adoptés pour la catégorie de projet représentative et la date de démarrage en question, indiqué dans le rapport final de l'Agence flamande de l'Energie pour le calcul des parties non rentables et des facteurs de banding, visés à l'article 6.2/1.5, § 2, du présent arrêté, ou dans le calcul final de la partie non

rentable concernée visé à l'article 6.2/1.7 du présent arrêté ;

3° une des heures à pleine charge suivantes :

a) le nombre d'heures à pleine charge pour la catégorie de projet représentative et la date de démarrage en question, visé au rapport final de l'Agence flamande de l'Energie pour le calcul des parties non rentables et des facteurs de banding visés à l'article 6.2/1.5, § 2, du présent arrêté ;

b) le nombre d'heures à pleine charge appliqué pour le calcul de la partie non rentable concernée visé à l'article 6.2/1.7 du présent arrêté ;

4° le nombre d'années, assimilé à quinze ans pour les projets dans la catégorie de projet représentative concernée visée à l'article 6.2/1.2 ou dans la catégorie de projet représentative avec une partie non rentable spécifique visée à l'article 6.2/1.7 du présent arrêté.

Lors du calcul mensuel du nombre de certificats verts accordé, l'Agence flamande de l'Energie vérifie que le nombre maximal de certificats verts n'est pas dépassé. "

[Art. 5.](#) Dans l'article 6.1.5 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 décembre 2012, 9 mai 2014, 12 mai 2017 et 15 décembre 2017, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

" Le bénéficiaire du certificat peut, dans les vingt jours de la réception de la décision de l'Agence flamande de l'Energie, introduire au Ministre un recours motivé par lettre recommandée contre la décision de l'Agence flamande de l'Energie. "

[Art. 6.](#) A l'article 6.2.2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 décembre 2012, 9 mai 2014, 12 mai 2017 et 15 décembre 2017, il est ajouté un paragraphe 4, rédigé comme suit :

" § 4. Pour les projets ayant une date de démarrage à partir du 1er janvier 2020, aucun dossier d'expert ne peut être introduit si le bénéficiaire du certificat est une entreprise en difficulté. "

[Art. 7.](#) Dans l'article 6.2.6 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 mai 2014, 12 mai 2017, et 15 décembre 2017, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

" Le bénéficiaire du certificat peut, dans les vingt jours de la réception de la décision de l'Agence flamande de l'Energie, introduire au Ministre un recours motivé par lettre recommandée contre la décision de l'Agence flamande de l'Energie. "

[Art. 8.](#) Dans l'article 6.2/1.1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2017, les mots " quinze ans " sont chaque fois remplacés par les mots " quinze ou dix-sept ans " ;

2° entre le 2ème et 3ème alinéas est inséré un alinéa rédigé comme suit :

" Pour les installations ayant une date d'entrée en service postérieure au 25 décembre 2021 ou ayant une date de démarrage à partir du 1er juillet 2019, qui produisent de l'électricité à partir de la biomasse ou du biogaz, et dont l'électricité n'est pas produite par une installation de cogénération de qualité, le facteur de banding maximal est égal à zéro. "

[Art. 9.](#) A l'article 6.2/1.7, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 0/1° ainsi rédigé :

" 0/1° les installations solaires dont le(s) transformateur(s) a (ont) une capacité AC maximale supérieure à 750 kW et jusqu'à 2 MW, pour autant qu'elles n'appartiennent pas à 6° ; " ;

2° au point 1°, " 750 kW " est remplacé par " 2 MW " et les mots " pour autant qu'elles n'appartiennent pas à 6° " sont remplacés par les mots " pour autant qu'elles n'appartiennent pas à 6° " ;

[Art. 10.](#) L'article 6.6.1, § 3, 2ème alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018, les mots " une entreprise en difficulté, " sont insérés entre les mots " la limitation n'est pas accordée " et les mots " une entreprise qui, à la date d'introduction de la demande d'aide, a des arriérés auprès de l'Office national de Sécurité sociale ".

[Art. 11.](#) Dans l'article 7.8.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 janvier 2017, 9 juin 2017 et 9 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, les mots " , titulaires d'autorisations de services taxi " sont insérés entre les mots " sans but lucratif " et les mots " et offreurs " ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, les mots " , titulaires d'autorisations de services taxi " sont insérés entre les mots " sans but lucratif " et les mots " et offreurs " ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le tableau est remplacé par ce qui suit :

véhicule électrique à batterie ou véhicule électrique à pile à combustible (M1 ou N1)	valeur catalogue C	année de prime 2016	année de prime 2017	année de prime 2018	année de prime 2019	année de prime 2020
	C < 31.000 euros	5000 euros	4000 euros	4000 euros	4000 euros	4000 euros
	31.000 euros = < C < 41.000 euros	4500 euros	3500 euros	3500 euros	3500 euros	3500 euros
	41.000 euros = < C < 61.000 euros	3000 euros	2500 euros	2500 euros	2500 euros	2000 euros
	C => 61.000 euros	2500 euros	2000 euros	2000 euros	2000 euros	1000 euros
véhicule électrique à pile à combustible		ne s'applique pas	ne s'applique pas	4000 euros	4000 euros	4000 euros
motocyclette		néant	Néant	1500 euros	1500 euros	1500 euros
cyclomoteur classe B		néant	Néant	750 euros	750 euros	750 euros

4° au paragraphe 2, le membre de phrase " 25 % de la valeur catalogue " est remplacé par le membre de phrase " 25 % de la valeur d'achat effective " ;

5° au paragraphe 4, l'alinéa 3 est abrogé.

[Art. 12.](#) A l'article 7.11.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du 7 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est ajouté un alinéa 9, rédigé comme suit :

" La demande d'aide ne peut être valablement retirée que par le demandeur pendant le délai ouvert de l'appel. Si la demande d'aide est retirée après l'expiration de la période ouverte de l'appel, l'article 7.11.4, § 5, 2ème alinéa, 3°, du présent décret est applicable. ";

2° au § 5, les mots " permis d'environnement définitif " sont chaque fois remplacés par les mots " permis d'environnement requis ".

[Art. 13.](#) A l'article 7.11.4, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par le décret du 7 septembre 2018, la phrase suivante est ajoutée :

" Ce rapport de contrôle doit être établi par un organisme de contrôle accrédité selon la norme NBN EN ISO/IEC 17020. ".

[Art. 14.](#) Dans l'article 7.12.1, § 4, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2019, les mots " un mois " sont remplacés par les mots " trois mois ".

[Art. 15.](#) L'article 12.3.12 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2016, renuméroté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2017, est abrogé.

[Art. 16.](#) Dans l'article 12.3.17, 2ème alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2019, les mots " endéans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du présent article " sont remplacés par les mots " avant le 1er octobre 2019 ".

[Art. 17.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 12.3.17/1, rédigé comme suit :

" Art. 12.3.17/1. Sans préjudice de l'article 7.12.1, § 4, la prime peut également être obtenue pour les dossiers pour lesquels la demande d'obtention du permis d'environnement pour les actes urbanistes, tel que visé à l'article 7.12.1, a été introduite à partir du 1er mars 2019, mais avant l'entrée en vigueur du présent article, à condition que la demande ait été introduite avant le 1er octobre 2019, sous peine d'irrecevabilité. ".

[Art. 18.](#) Dans l'annexe III/1 au même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 1.1, le membre de phrase " pour le biogaz et la biomasse toujours sur la période de construction + une période d'exploitation de 15 ans " est remplacé par le membre de phrase " pour le biogaz et la biomasse toujours sur la période de construction + une période d'exploitation de dix-sept ans " ;

2° dans le point 1.1, dans la formule de calcul de la VAN(PNR), le mot " T_g " est remplacé par le mot " T_e " :